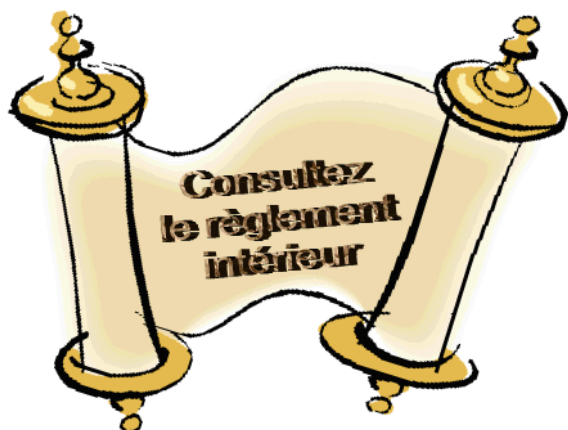




# Présidents

## Le règlement intérieur



### Le règlement intérieur

**Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts et préciser les modalités de fonctionnement interne de l'association.**

Celui-ci est facultatif mais il forme un tout indissociable avec les statuts. Il n'a pas à être déposé à la préfecture. MAIS à l'égard des membres de l'association, il a la même force obligatoire que les statuts à condition qu'il ait été adapté régulièrement et qu'il ne comporte aucune clause contraire aux statuts.

Veillez à le diffuser à tous vos membres (envoi – affichage etc.)

### **Sa rédaction**

Les membres peuvent l'établir, soit lors de la constitution de l'association, soit ultérieurement.

Le règlement intérieur des fédérations sportives doit faire l'objet d'une approbation ministérielle.

### **Son contenu**

**Les clauses les plus usuelles sont relatives :**

- Aux différentes catégories de membres et aux conditions de leur adhésion
- Aux modalités de convocation de réunion, de fonctionnement des organes de direction et des AG
- Aux modalités de participation des membres aux activités et services offerts par l'association
- A la pratique disciplinaire et aux sanctions
- Au mode de fonctionnement et de financement
- A la tenue de la comptabilité et au contrôle des comptes
- Aux modalités de participation et de représentation aux AG
- Aux moyens d'action de l'association et aux diverses manifestations qu'elle peut organiser.

**Marie-France Junod**

Source : « Partenaire Association »

## Voici une question parue dans la revue « Association Mode d'emploi » et la réponse

### Question :

Peut-on faire appliquer un règlement qui n'a pas été signé par les membres ?

### Réponse :

Oui. L'adhésion à l'association implique la connaissance de ses statuts et de son règlement intérieur, s'il existe, mais son opposabilité aux adhérents est soumise à trois conditions : il doit être conforme à la loi, à vos statuts, et avoir été adopté conformément aux dispositions statutaires. Faire signer le règlement peut être une bonne pratique, mais ne saurait être obligatoire. En tout état de cause, les statuts et le règlement doivent être librement accessibles aux adhérents. Assurez-vous cependant que vous êtes libres d'en choisir le contenu, ce qui n'est pas le cas par exemple des associations de chasse communales agréées ou d'associations soumises au contrôle des pouvoirs publics. D'autres associations, soumises à une tutelle, doivent communiquer leur règlement intérieur à leur autorité de tutelle. Enfin, les statuts ou le règlement intérieur sont libres de prévoir les sanctions pouvant être prises à l'encontre d'un adhérent. Pour les appliquer, ils doivent expressément définir l'autorité compétente pour les prononcer ainsi que la procédure à suivre. N'oubliez pas enfin qu'un membre sanctionné par son association est en droit de contester la mesure qui le frappe, devant les tribunaux.

### Pour en savoir plus :

- Bien rédiger les statuts de votre association, GPA 8.
- « Le règlement intérieur », Associations mode d'emploi n° 35.
- « Exclusion d'un membre: les règles à respecter », Associations mode d'emploi n° 34.

Source : Site internet Association Mode d'emploi rubrique questions/Réponses

[http://www.associationmodeemploi.fr/PAR\\_TPL\\_IDENTIFIANT/616/TPL\\_CODE/TPL\\_FAQ\\_FICHE/PAG\\_TITLE/R%E8glement+int%E9rieur/2529-question-reponse.htm](http://www.associationmodeemploi.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/616/TPL_CODE/TPL_FAQ_FICHE/PAG_TITLE/R%E8glement+int%E9rieur/2529-question-reponse.htm)

